

versement d'une prestation à tout ex-résident australien qui retourne en Australie, présente une demande de prestation australienne et quitte l'Australie dans un délai de 12 mois à compter de son retour.

2. Une pension pour personne qui prend soin d'une personne invalide, telle que définie dans le présent Accord, est versée en Australie et au Canada, qu'elle soit due en vertu du présent Accord ou non.

3. Toute prestation en vertu du présent Accord est versée sans réduction pour frais administratifs ou pour des droits.

ARTICLE 16

Échange de renseignements et assistance réciproque

1. Les autorités compétentes

- (a) s'avisent mutuellement de toutes lois qui modifient, complètent, complémentent ou remplacent les lois de sécurité sociale de leur Partie respective, dans les plus brefs délais après l'adoption desdites lois;
- (b) se communiquent tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord ou des lois de sécurité sociale respectives des Parties relativement à toute question découlant de l'Accord ou desdites lois;
- (c) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du versement de celle-ci aux termes du présent Accord ou des lois de sécurité sociale respectives des Parties tout comme si la question touchait l'application de leurs propres lois; et